

N° 4669

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- a) portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999;
- b) portant abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963;
- c) portant modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation
- de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne, le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, signés à Bonn, le 3 décembre 1976

* * *

(Dépôt: le 15.5.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.5.2000)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Convention pour la protection du Rhin	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- a) portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999;
- b) portant abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l' Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963;
- c) portant modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l' Accord additionnel à l' Accord, signé à Berne, le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, signés à Bonn, le 3 décembre 1976

Château de Fischbach, le 6 mai 2000

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*

HENRI

Grand-Duc Héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Est approuvée la Convention pour la protection du Rhin, son Annexe et le Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999.

Art. 2.– Est abrogée la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l' Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et le Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963.

Art. 3.– La loi du 10 avril 1978 portant approbation

- de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l' Accord additionnel à l' Accord, signé à Berne le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution
- signés à Bonn, le 3 décembre 1976 est modifiée comme suit:

- a) La loi prend l'intitulé suivant: Loi du 10 avril 1978 portant approbation de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn, le 3 décembre 1976.
- b) L'article unique est modifié comme suit: Est approuvée la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn, le 3 décembre 1976.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte approbation d'une nouvelle Convention pour la Protection du Rhin telle qu'elle a été signée à Berne, le 12 avril 1999 par les plénipotentiaires de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Suisse et de la Communauté européenne.

En outre le présent projet de loi porte abrogation de la loi d'approbation du 10 avril 1965 de l'Accord du 29 avril 1963 qui a créé la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution.

Finally le présent projet de loi porte modification de la loi d'approbation du 10 avril 1978 des Conventions du 3 décembre 1976 relatives à la Protection du Rhin contre la pollution chimique et la pollution par les chlorures et de l'Accord additionnel du 3 décembre 1976.

*

HISTORIQUE

- Par Accord du 29 avril 1963 a été créée la Commission internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution; l'Accord et le Protocole de signature adhérent ont fait l'objet de la loi d'approbation du 10 avril 1965.
- En date du 3 décembre 1976 ont été signées les Conventions relatives à la Protection du Rhin respectivement contre la pollution chimique et la pollution par les chlorures. En date du même jour a été signé l'Accord additionnel à l'Accord de 1963. Les deux Conventions et l'Accord additionnel ont fait l'objet de la loi d'approbation du 10 avril 1978.
- L'arrêté grand-ducal du 13 mai 1993, tel qu'il a été publié au Mémorial A 1993 pp. 938-947, porte publication de l'annexe IV à la Convention de 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, telle qu'elle a été complétée par certaines substances.
- En date du 25 septembre 1991 a été signé le Protocole additionnel à la Convention de 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. Il a fait l'objet de la loi d'approbation du 22 mars 1994.

La nouvelle Convention porte abrogation de

- l'Accord de 1963 et de l'Accord additionnel de 1976,
- de la Convention du Rhin contre la pollution chimique.

La nouvelle Convention prévoit que restent applicables sans changement de leur nature juridique, dans la mesure où ils ne sont pas abrogés explicitement par la Commission, les décisions, recommandations, valeurs limites et autres arrangements adoptés sur la base respectivement desdits Accords et de ladite Convention. La nouvelle Convention prévoit que la répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement de la C.I.R.P., telle que définie par lesdits Accords, reste en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait fixé une répartition dans le règlement intérieur et financier.

La nouvelle Convention est à voir en étroite relation avec deux autres instruments internationaux en vigueur en la matière à savoir

- la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux faite à Helsinki, le 17 mars 1992 et approuvée par la loi du 22 mars 1994, ainsi que le Protocole de Londres sur l'eau et la santé du 17 juin 1999, lequel fait l'objet d'un projet de loi d'approbation,
- la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, approuvée par la loi du 8 septembre 1997 et complétée par la loi du 24 décembre 1999 portant approbation de l'Annexe V et de l'Appendice 3 à la Convention, faits à Sintra les 22 et 23 juillet 1998.

*

OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La coopération internationale dans le domaine de la protection des eaux est une nécessité pour le Rhin, qui traverse plusieurs Etats et dont les eaux font l'objet d'une exploitation intensive.

La nouvelle Convention s'appuie sur une longue et fructueuse expérience en matière de coopération entre les Etats riverains du Rhin regroupés au sein de la Commission Internationale pour la protection du Rhin (C.I.P.R.).

A l'occasion d'une Conférence ministérielle sur le Rhin qui a eu lieu le 22 janvier 1998 à Rotterdam, les Etats membres de la C.I.P.R. ainsi que la Commission européenne ont adopté le texte d'une Convention pour la protection du Rhin remise à jour et au champ d'application élargi. Ils ont décidé parallèlement d'établir les lignes directrices d'un programme pour le développement durable du Rhin et de mettre en oeuvre un Plan d'action contre les inondations intégrant les intérêts écologiques.

Alors que l'ancienne Convention sur la protection du Rhin ne couvrait que les problèmes de pollution du Rhin, la nouvelle Convention a pour principal objectif le développement durable de l'écosystème du Rhin. Dans la vallée du Rhin qui compte parmi les régions les plus industrialisées du monde, le terme de développement durable prend toute sa signification. Il s'agit en effet de concilier activités économiques et industrielles avec les exigences d'un écosystème vulnérable; le Rhin doit servir à la fois de ressource d'eau potable et de récepteur des effluents d'eaux usées traitées.

Les Parties signataires se proposent de continuer à améliorer la qualité des cours d'eau et des sédiments dans le but également d'assurer l'approvisionnement en eau potable de plus de 20 millions d'habitants. En outre les Parties signataires souhaitent simultanément préserver, restaurer et promouvoir les habitats naturels de la faune et de la flore typiques du Rhin ainsi que les eaux courantes et leurs fonctions.

Une des grandes priorités consiste à mettre en oeuvre une politique globale de prévention des crues et de protection contre les inondations pour réduire sensiblement à l'avenir les dommages tout en tenant compte des intérêts écologiques.

*

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La nouvelle Convention vise le Rhin, les eaux souterraines en interaction avec le Rhin, les écosystèmes aquatiques et terrestres en interaction avec le Rhin ou dont les interactions avec le Rhin pourraient être rétablies, le bassin versant du Rhin dans la mesure où la pollution qui y est causée par des substances a des effets dommageables sur le Rhin, le bassin versant du Rhin lorsqu'il a un rôle important dans la prévention des crues et la protection contre les inondations le long du Rhin.

*

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONVENTION

Les objectifs de la Convention sont les suivants:

1. assurer le développement durable de l'écosystème du Rhin en particulier
 - a) en préservant et améliorant la qualité des eaux du Rhin, y compris celle des matières en suspension, des sédiments et des eaux souterraines, notamment en veillant à
 - prévenir, réduire ou supprimer dans la mesure du possible les pollutions par les substances nuisibles et les nutriments d'origine ponctuelle (p.ex. industrielle et urbaine), d'origine diffuse (p.ex. agricole et en provenance du trafic) – également celles provenant des eaux souterraines – ainsi que celles dues à la navigation;
 - assurer et améliorer la sécurité des installations et prévenir les incidents et accidents;
 - b) en protégeant les populations d'organismes et la diversité des espèces et en réduisant la contamination par des substances nuisibles dans les organismes;
 - c) en préservant, améliorant et restaurant la fonction naturelle des eaux; en assurant une gestion des débits qui prenne en compte le flux naturel des matières solides et qui favorise les interactions entre le fleuve, les eaux souterraines et les zones alluviales; en préservant, protégeant et réactivant les zones alluviales comme zones d'épandage naturel des crues;
 - d) en préservant, améliorant et restaurant des habitats aussi naturels que possible pour la faune et la flore sauvages dans l'eau, le fond et sur les rives du fleuve ainsi que dans les zones adjacentes, y compris en améliorant l'habitat des poissons et en rétablissant leur libre circulation;
 - e) en assurant une gestion des ressources en eaux respectueuse de l'environnement et rationnelle;
 - f) en tenant compte des exigences écologiques lorsque sont mises en oeuvre des mesures techniques d'aménagement du cours d'eau, p.ex. pour la protection contre les inondations, la navigation et l'exploitation hydroélectrique;

2. assurer la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin;
3. améliorer la qualité des sédiments pour pouvoir déverser ou épandre les matériaux de dragage sans impact négatif sur l'environnement ;
4. prévenir les crues et assurer une protection contre les inondations dans un contexte global en tenant compte des exigences écologiques;
5. contribuer à assainir la mer du Nord en liaison avec les autres actions de protection de cette mer.

En application de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à

- renforcer leur coopération et à s'informer réciproquement notamment sur les actions nationales en la matière;
- mettre en oeuvre sur le plan national les programmes de mesure internationaux et les études de l'écosystème Rhin décidés par la Commission et à informer la Commission de leurs résultats;
- procéder à des analyses dans le but d'identifier les causes et les responsables de pollutions;
- engager sur le territoire national les actions autonomes jugées nécessaires et à assurer pour le moins notamment de soumettre à une autorisation préalable ou à une réglementation générale fixant des limites des émissions, le rejet d'eaux usées potentiellement nuisibles, de réduire progressivement lesdits rejets, d'adapter périodiquement lesdites autorisations et réglementations;
- engager les actions nécessaires sur le plan national pour mettre en oeuvre les décisions de la Commission;
- avertir sans retard en cas d'incidents ou accidents dont les effets pourraient présenter un risque pour la qualité des eaux du Rhin ou en cas de crues imminentes, la Commission et les Parties contractantes susceptibles d'en être affectées, selon les plans d'avertissement et d'alerte coordonnés par la Commission.

La Convention comprend de nouveaux éléments importants comme celui d'ancrer les principes de précaution et d'action préventive dans la politique environnementale ou d'associer les organisations non gouvernementales aux travaux de la C.I.P.R.

*

BUDGET DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN

En vertu de l'article 12 de l'Accord du 29 avril 1963, la Communauté supporte 13% des frais afférents aux travaux de la Commission. Cependant, lors des négociations de Conventions dans les domaines fluvial et marin ayant un contenu analogue, une pratique s'est développée dans le sens que la Communauté ne supporte que 2,5% des frais administratifs découlant desdites Conventions.

Dans des conclusions du Conseil relatives à la participation de la Communauté européenne aux négociations concernant la nouvelle Convention, le Conseil et la Commission ont reconnu l'importance politique de maintenir le budget administratif de la C.I.P.R. dans le cadre de la nouvelle Convention. Selon lesdites conclusions, la contribution communautaire au budget de la C.I.P.R. se fera selon les modalités suivantes, la contribution étant répartie en deux éléments:

- une contribution de 2,5% du budget administratif de la nouvelle Convention;
- une contribution complémentaire qui peut également être octroyée en vue d'assurer un montant équivalent à la contribution communautaire au budget de la dernière année de la Convention actuelle et n'excède pas le pourcentage de la contribution communautaire à la Convention actuelle.

*

PROGRAMMES D'ACTION DU RHIN

Un programme d'assainissement global intitulé „programme d'action du Rhin“ a été décidé à Strasbourg le 30 septembre 1987 lors d'une Conférence ministérielle. Ledit programme comportait des objectifs précis à atteindre à l'horizon 2000 en matière d'eau potable, d'écosystème et de sédiments, complétés en 1989 pour viser la protection de la mer du Nord. Dans ce cadre, un programme spécifique „saumon 2000“ a été établi; ce programme vise le retour des saumons dans le Rhin et tout particulière-

ment la réimplantation dans le Rhin de populations de saumons en équilibre naturel et en mesure de se reproduire dans le bassin du Rhin notamment grâce à l'amélioration du libre passage dans certains affluents du Rhin, la restauration de frayères en de nombreux endroits ainsi qu'à des opérations ciblées d'alevinage.

A l'occasion de la 12^{ième} Conférence ministérielle de 1998, les Parties contractantes ont décidé l'établissement d'un nouveau programme pour le développement durable du Rhin, qui dans le cadre de la nouvelle Convention, sera destiné à poursuivre et renforcer au-delà de l'an 2000 les efforts développés dans le cadre du programme d'action du Rhin actuel. Dans ce contexte, la 12^{ième} Conférence ministérielle a adopté un plan d'action contre les inondations qui a pour but d'améliorer la protection des personnes et de leurs biens contre les inondations en y intégrant l'objectif d'une restauration écologique du Rhin et de ses zones alluviales. Parmi les objectifs opérationnels dudit plan figurent la réduction progressive des niveaux de crue extrêmes ainsi que l'amélioration à court terme des systèmes d'annonce de crue.

*

12^{ième} CONFERENCE DES MINISTRES DE LA PROTECTION DU RHIN (Rotterdam, le 22 janvier 1998)

Dans le communiqué ministériel tel qu'il a été adopté à l'occasion de la Conférence de Rotterdam, les ministres chargés de la protection du Rhin et la représentante de la Commission européenne ont pris acte du Rapport sur l'état du Rhin de 1997. Ils ont constaté que les objectifs ambitieux du programme d'action Rhin (P.A.R.) ont en majeure partie été atteints grâce aux efforts importants faits dans tous les Etats du Rhin, la mise en oeuvre du P.A.R. ayant entraîné une sensible amélioration de la qualité du Rhin. C'est ainsi que les mesures prises au niveau des rejets industriels et urbains ont permis de réduire les rejets ponctuels de substances prioritaires de plus de moitié et même jusqu'à 80% dans de nombreux cas. C'est ainsi que dans le domaine des stations d'épurations communales, plus de 95% des 50 millions d'habitants du bassin du Rhin sont aujourd'hui raccordés à des stations modernes, le plus souvent équipées de trois niveaux d'épuration. Les ministres chargés de la protection du Rhin et la représentante de la Commission Européenne ont également constaté que le recensement de l'état écologique et biologique du Rhin a donné des résultats positifs; en effet, jusqu'à 45 espèces piscicoles vivent à nouveau dans le Rhin. Dans ce contexte, le programme de réintroduction du saumon connaît un succès certain; ce programme doit être résolument poursuivi après l'an 2000, en mettant l'accent non seulement sur l'amélioration de la structure des habitats piscicoles mais encore et surtout sur l'amélioration du libre passage dans l'hydrosystème.

Pour ce qui est du développement durable du Rhin, l'accent est mis sur une approche globale, indispensable pour mettre en place un réseau naturel et des interactions diversifiées dans un bassin fluvial. L'approche sectorielle essentiellement pratiquée jusqu'à présent doit faire place à une approche globale intégrant les domaines de la protection des eaux, de la gestion et de l'usage des eaux, de la production d'énergie hydraulique, de la protection contre les inondations, de la pêche, de la protection de la nature et du paysage, de l'aménagement du territoire, de la navigation et de l'agriculture.

*

RELATIONS ENTRE LA CONVENTION ET LA REGLEMENTATION DE L'UNION EUROPEENNE

Sur le plan communautaire, la Communauté s'est déjà dotée des directives suivantes:

- 75/440 et 79/869 „qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres“,
- 76/160 „qualité des eaux de baignade“,
- 76/464 „pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté“,
- 78/176, 89/428 et 92/112 „déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane“,

- 78/659 „qualité des eaux douces ayant besoin d’être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons“,
- 80/68 „protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses“,
- 82/176, 82/883, 83/513, 84/156, 84/491, 86/280, 88/347 et 90/415 „directives filles de la directive 76/464“,
- 91/271 „traitement des eaux urbaines résiduaires“,
- 91/676 „protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles“,
- 98/83 „qualité des eaux destinées à la consommation humaine“.

La Convention s’inscrit également dans la stratégie communautaire pour une gestion durable de l’eau.

En effet, la position commune arrêtée par le Conseil le 22 octobre 1999 en vue de l’adoption d’une directive du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau établit un cadre général et tend à assurer la coordination, l’intégration et à plus long terme, le développement des principes généraux et des structures permettant la protection et une utilisation écologiquement viable de l’eau dans la Communauté.

A cet effet, elle vise notamment

- la coordination des mesures administratives au sein de districts hydrographiques;
- la réalisation d’objectifs environnementaux selon un calendrier déterminé;
- la mise en place d’un registre des zones protégées;
- la surveillance de l’état des eaux au moyen de programmes à établir et réaliser selon un calendrier déterminé;
- l’approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses (valeurs limites d’émission/meilleures pratiques environnementales et objectifs/normes de qualité);
- l’établissement et la réalisation, pour chaque district hydrographique, de programmes de mesure selon un calendrier déterminé;
- l’établissement et la réalisation, pour chaque district hydrographique, de plans de gestion selon un calendrier déterminé.

*

ABROGATION D’INSTRUMENTS EXISTANTS

Comme il a déjà été indiqué plus haut, la nouvelle Convention abroge l’Accord de 1963, l’Accord additionnel de 1976 et la Convention „pollution chimique“, la Convention „pollution par les chlorures“ (loi d’approbation du 10 avril 1978) ainsi que le Protocole additionnel de 1991 à ladite Convention (loi d’approbation du 22 mars 1994) restant en vigueur. Le Protocole de signature joint à la nouvelle Convention vise expressément la non-affectation desdits textes par la nouvelle Convention.

Alors que la loi du 10 avril 1965 porte approbation de l’Accord de 1963, la loi du 10 avril 1978 porte approbation de l’Accord additionnel de 1976 ainsi que des Conventions „pollution chimique“ et „pollution par les chlorures“.

Pour des raisons de sécurité juridique notamment, il y a lieu d’abroger la loi du 10 avril 1965 et d’amender la loi du 10 avril 1978, tant dans son intitulé que dans son article unique.

*

LUXEMBOURG

En tant que riverain indirect du Rhin, avec à peine 1% de la population du bassin hydrographique du Rhin et en l’absence d’industries chimiques significatives, le Luxembourg ne contribue que modérément à la charge polluante du Rhin. Le Luxembourg contribuera au programme de la nouvelle Convention par des mesures prises dans le bassin de la Moselle auquel appartient 97% du territoire luxembourgeois.

Ces mesures portent essentiellement sur l'intensification du programme national d'assainissement, notamment l'équipement des grandes stations d'épuration avec des installations d'élimination du phosphore et de l'azote. En effet, ces substances à haut effet fertilisant ne contribuent pas seulement à l'eutrophisation, et donc la pollution secondaire, de nos propres cours d'eau mais aussi à celle du Rhin voire celle de la Mer du Nord. Il y a lieu de signaler dans ce contexte que le Luxembourg a désigné l'ensemble du territoire national en tant que zone sensible en application de la réglementation communautaire concernant respectivement le traitement des eaux urbaines résiduaires et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

L'ensemble des mesures anticrue prises au niveau national auront forcément des répercussions sur le régime hydraulique du Rhin. Les recommandations du plan d'action contre les inondations concernent aussi les parties amont du bassin tributaire; dans ce contexte il y a lieu de signaler qu'un plan d'action comparable a été élaboré au sein des Commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre à travers lequel le Luxembourg entend assumer ses responsabilités en matière de lutte contre les inondations.

En ce qui concerne le programme „saumon“, il est à noter que le saumon ne pourra retourner dans le Rhin que s'il pourra surmonter les barrages de la Moselle et de la Sûre (aménagement de passes à poissons) et qu'il trouvera des frayères non polluées et convenablement renaturées dans les parties amont du bassin hydrographique (Sûre, Our, etc.). L'Administration des Eaux et Forêts participe au projet international pour la réintroduction des grands migrateurs dans le système fluvial du Rhin.

Dans le cadre de ce projet, la pisciculture domaniale procède depuis quelques années à l'élevage de saumons. En 1999, des saumons ont été élevés à partir d'oeufs fécondés en provenance de saumons sauvages du sud-ouest de la France, notamment du système fluvial Adour/Nive. Les saumons ont été déversés au stade d'alevin resp. de tacon dans différents tronçons de la Sûre et de l'Our, chaque fois en aval des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Vianden.

*

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU RHIN

Les Gouvernements

de la République fédérale d'Allemagne,

de la République française,

du Grand-Duché de Luxembourg,

du Royaume des Pays-Bas,

de la Confédération suisse

et la Communauté européenne,

désireux, en se fondant sur une vision globale, d'oeuvrer dans le sens d'un développement durable de l'écosystème du Rhin prenant en compte la richesse naturelle du fleuve, de ses rives et de ses zones alluviales,

désireux de renforcer leur coopération en matière de préservation et d'amélioration de l'écosystème Rhin,

se référant à la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, ainsi qu'à la Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est,

considérant les travaux réalisés dans le cadre de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution et de l'Accord additionnel du 3 décembre 1976,

considérant qu'il convient de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux obtenue grâce à la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique et au Programme d'action „Rhin“ du 30 septembre 1987,

conscients du fait que l'assainissement du Rhin est également nécessaire en vue de préserver et d'améliorer l'écosystème de la mer du Nord,

conscients de l'importance du Rhin en tant que voie navigable européenne et de ses diverses utilisations,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Au sens de la présente Convention, on entend par

a) „Rhin“

le Rhin depuis la sortie du Lac inférieur et, aux Pays-Bas, les bras Bovenrijn, Bijlands Kanaal, Pannerdensch Kanaal, IJssel, Nederrijn, Lek, Waal, Boven-Merwede, Beneden-Merwede, Noord, Oude Maas, Nieuwe Maas et Scheur ainsi que le Nieuwe Waterweg jusqu'à la ligne de base, telle que définie à l'article 5 en relation avec l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Ketelmeer et l'IJsselmeer;

b) „Commission“

la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR).

Article 2

Champ d'application

Le champ d'application de la présente Convention englobe

a) le Rhin;

b) les eaux souterraines en interaction avec le Rhin;

c) les écosystèmes aquatiques et terrestres en interaction avec le Rhin ou dont les interactions avec le Rhin pourraient être rétablies;

d) le bassin versant du Rhin, dans la mesure où la pollution qui y est causée par des substances a des effets dommageables sur le Rhin;

e) le bassin versant du Rhin lorsqu'il a un rôle important dans la prévention des crues et la protection contre les inondations le long du Rhin.

Article 3

Objectifs

Par la présente Convention, les Parties contractantes poursuivent les objectifs suivants:

1. assurer le développement durable de l'écosystème du Rhin, en particulier

a) en préservant et améliorant la qualité des eaux du Rhin, y compris celle des matières en suspension, des sédiments et des eaux souterraines, notamment en veillant à

- prévenir, réduire ou supprimer dans la mesure du possible les pollutions par les substances nuisibles et les nutriments d'origine ponctuelle (p.ex. industrielle et urbaine), d'origine diffuse (p.ex. agricole et en provenance du trafic) – également celles provenant des eaux souterraines – ainsi que celles dues à la navigation;
- assurer et améliorer la sécurité des installations et prévenir les incidents et accidents;

b) en protégeant les populations d'organismes et la diversité des espèces et en réduisant la contamination par des substances nuisibles dans les organismes;

c) en préservant, améliorant et restaurant la fonction naturelle des eaux; en assurant une gestion des débits qui prenne en compte le flux naturel des matières solides et qui favorise les interactions entre le fleuve, les eaux souterraines et les zones alluviales; en préservant, protégeant et réactivant les zones alluviales comme zones d'épandage naturel des crues;

- d) en préservant, améliorant et restaurant des habitats aussi naturels que possible pour la faune et la flore sauvages dans l'eau, le fond et sur les rives du fleuve ainsi que dans les zones adjacentes, y compris en améliorant l'habitat des poissons et en rétablissant leur libre circulation;
 - e) en assurant une gestion des ressources en eau respectueuse de l'environnement et rationnelle;
 - f) en tenant compte des exigences écologiques lorsque sont mises en oeuvre des mesures techniques d'aménagement du cours d'eau, p.ex. pour la protection contre les inondations, la navigation et l'exploitation hydroélectrique;
2. assurer la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin;
 3. améliorer la qualité des sédiments pour pouvoir déverser ou épandre les matériaux de dragage sans impact négatif sur l'environnement;
 4. prévenir les crues et assurer une protection contre les inondations dans un contexte global en tenant compte des exigences écologiques;
 5. contribuer à assainir la mer du Nord en liaison avec les autres actions de protection de cette mer.

Article 4

Principes

A cet effet, les Parties contractantes s'inspirent des principes suivants:

- a) principe de précaution;
- b) principe d'action préventive;
- c) principe de la correction, par priorité à la source;
- d) principe du pollueur-payeur;
- e) principe de la non-augmentation des nuisances;
- f) principe de la compensation en cas d'interventions techniques majeures;
- g) principe du développement durable;
- h) application et développement de l'état de la technique et de la meilleure pratique environnementale;
- i) principe du non-transfert de pollutions de l'environnement d'un milieu à un autre.

Article 5

Engagements des Parties contractantes

Afin d'atteindre les objectifs cités à l'article 3 et en observation des principes cités à l'article 4, les Parties contractantes s'engagent:

1. à renforcer leur coopération et à s'informer réciproquement, notamment sur les actions réalisées sur leur territoire en vue de protéger le Rhin;
2. à mettre en oeuvre sur leur territoire les programmes de mesure internationaux et les études de l'écosystème Rhin décidés par la Commission et à informer la Commission de leurs résultats;
3. à procéder à des analyses dans le but d'identifier les causes et les responsables de pollutions;
4. à engager sur leur territoire les actions autonomes qu'elles jugent nécessaires et à assurer pour le moins de
 - a) soumettre le rejet d'eaux usées susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux à une autorisation préalable ou à une réglementation générale où sont fixées des limites des émissions;
 - b) réduire progressivement les rejets de substances dangereuses dans le but de ne plus rejeter de telles substances;
 - c) surveiller le respect des autorisations ou des réglementations générales ainsi que le rejet;
 - d) vérifier et adapter périodiquement les autorisations ou les réglementations générales dans la mesure où des changements substantiels de l'état de la technique le permettent ou l'état du milieu récepteur le rend nécessaire;

- e) réduire le plus possible par le biais de réglementations les risques de pollution due à des incidents ou accidents et prendre les dispositions requises en cas d'urgence;
 - f) soumettre les interventions techniques susceptibles de porter gravement atteinte à l'écosystème à une autorisation préalable assortie des obligations requises ou à une réglementation générale;
5. à engager les actions nécessaires sur leur territoire pour mettre en oeuvre les décisions de la Commission conformément à l'article 11;
 6. à avertir sans retard, en cas d'incidents ou accidents dont les effets pourraient présenter un risque pour la qualité des eaux du Rhin ou en cas de crues imminentes, la Commission et les Parties contractantes susceptibles d'en être affectées, selon les plans d'avertissement et d'alerte coordonnés par la Commission.

Article 6

Commission

1. Pour la mise en oeuvre de la présente Convention, les Parties contractantes poursuivent leur coopération dans le cadre de la Commission.
2. La Commission a la personnalité juridique. Sur le territoire des Parties contractantes, elle jouit en particulier de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par le droit national. Elle est représentée par son président.
3. Le droit en vigueur au siège s'applique aux questions de la législation du travail et aux questions sociales.

Article 7

Organisation de la Commission

1. La Commission est composée des délégations des Parties contractantes. Chaque Partie contractante désigne ses délégués dont un chef de délégation.
2. Les délégations peuvent s'adjoindre des experts.
3. La présidence de la Commission est assurée pour trois ans successivement par chaque délégation dans l'ordre des Parties contractantes tel qu'il figure dans le préambule. La délégation qui assume la présidence désigne le président de la Commission. Le président n'intervient pas comme porte-parole de sa délégation.
Si une Partie contractante renonce à l'exercice de sa présidence, celle-ci sera assumée par la Partie contractante suivante.
4. La Commission établit son règlement intérieur et financier.
5. La Commission décide des mesures d'organisation interne, de la structure de travail qu'elle juge nécessaire et du budget annuel de fonctionnement.

Article 8

Tâches de la Commission

1. Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 3, la Commission s'acquitte des tâches suivantes:
 - a) elle prépare les programmes internationaux de mesure et les études de l'écosystème Rhin et en exploite les résultats en coopération, si nécessaire, avec des institutions scientifiques;
 - b) elle élabore des propositions d'actions individuelles et de programmes d'actions en y intégrant éventuellement des instruments économiques et en tenant compte des coûts attendus;

- c) elle coordonne les plans d'avertissement et d'alerte des Etats contractants sur le Rhin;
 - d) elle évalue l'efficacité des actions décidées, notamment sur la base des rapports des Parties contractantes et des résultats des programmes de mesure et des études de l'écosystème Rhin;
 - e) elle remplit d'autres tâches qui lui sont confiées par les Parties contractantes.
2. A cet effet, la Commission prend des décisions conformément aux articles 10 et 11.
 3. La Commission fournit un rapport d'activité annuel aux Parties contractantes.
 4. La Commission informe le public de l'état du Rhin et des résultats de ses travaux. Elle peut établir et publier des rapports.

Article 9

Assemblées plénières de la Commission

1. La Commission se réunit en Assemblée plénière ordinaire une fois par an sur convocation de son président.
2. Des Assemblées plénières extraordinaires sont convoquées par le président, à son initiative ou à la demande d'au moins deux délégations.
3. Le président propose l'ordre du jour. Chaque délégation a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour les points qu'elle désire voir traités.

Article 10

Prise de décision par la Commission

1. Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité.
2. Chaque délégation a une voix.
3. Si des actions à mettre en oeuvre par les Parties contractantes conformément à l'article 8 paragraphe 1 alinéa b relèvent de la compétence de la Communauté européenne, cette dernière exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention, nonobstant le paragraphe 2. La Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats membres exercent le leur et réciproquement.
4. L'abstention d'une seule délégation ne fait pas obstacle à l'unanimité. Cette disposition ne s'applique pas à la délégation de la Communauté européenne. L'absence d'une délégation équivaut à une abstention.
5. Le règlement intérieur peut prévoir une procédure écrite.

Article 11

Mise en oeuvre des décisions de la Commission

1. La Commission adresse aux Parties contractantes, sous forme de recommandations, ses décisions relatives aux actions prévues à l'article 8, paragraphe 1, alinéa b, qui sont mises en oeuvre conformément au droit interne des Parties contractantes.
2. La Commission peut arrêter que ces décisions
 - a) devront être appliquées par les Parties contractantes selon un calendrier;
 - b) devront être mises en oeuvre de manière coordonnée.

3. Les Parties contractantes font régulièrement rapport à la Commission sur
 - a) les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elles ont prises en vue de la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention et sur la base des décisions de la Commission;
 - b) les résultats des actions mises en oeuvre conformément à l'alinéa a;
 - c) les problèmes que pose la mise en oeuvre des actions visées à l'alinéa a.
4. Si une Partie contractante ne peut mettre en oeuvre les décisions de la Commission en tout ou partie, elle en fait rapport dans un délai précis à fixer au cas par cas par la Commission et en présente les raisons. Toute délégation peut déposer une demande de consultation à laquelle il doit être donné suite dans un délai de deux mois.

Sur la base des rapports des Parties contractantes ou des consultations, la Commission peut décider que soient engagées des actions en vue de promouvoir l'application des décisions.

5. La Commission établit une liste de ses décisions adressées aux Parties contractantes. Les Parties contractantes complètent annuellement la liste de la Commission, en actualisant l'état de mise en oeuvre des décisions de la Commission, au plus tard deux mois avant l'Assemblée plénière de la Commission.

Article 12

Secrétariat de la Commission

1. La Commission dispose d'un secrétariat permanent qui remplit les tâches qui lui sont déléguées par la Commission et qui est dirigé par un chef de secrétariat.
2. Les Parties contractantes fixent le siège du secrétariat.
3. La Commission désigne le chef du secrétariat.

Article 13

Répartition des frais

1. Chaque Partie contractante supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission et de sa structure de travail et chaque Etat contractant supporte les frais des études et des actions qu'il mène sur son propre territoire.
2. La répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement entre les Parties contractantes est fixée dans le règlement intérieur et financier de la Commission.

Article 14

Coopération avec d'autres Etats, d'autres organisations et des experts externes

1. La Commission coopère avec d'autres organisations intergouvernementales et peut leur adresser des recommandations.
2. La Commission peut reconnaître comme observateurs:
 - a) les Etats qui ont un intérêt aux travaux de la Commission;
 - b) les organisations intergouvernementales dont les travaux sont en relation avec la Convention;
 - c) les organisations non gouvernementales, dans la mesure où leurs domaines d'intérêt ou leurs activités sont concernés.
3. La Commission échange des informations avec des organisations non gouvernementales, dans la mesure où leurs domaines d'intérêt ou leurs activités sont concernés. La Commission recueille notamment l'avis de ces organisations avant délibération, si des décisions susceptibles d'avoir un impact important pour ces organisations doivent être prises, et les informe ensuite dès que ces décisions ont été prises.

4. Les observateurs peuvent soumettre à la Commission des informations ou rapports qui présentent un intérêt pour les objectifs de la Convention. Ils peuvent être invités à participer à des réunions de la Commission sans disposer d'un droit de vote.
5. La Commission peut décider de consulter des représentants spécialisés des organisations non gouvernementales reconnues ou d'autres experts et de les inviter à des réunions de la Commission.
6. Le règlement intérieur et financier fixe les conditions de coopération ainsi que les conditions d'admission et de participation requises.

Article 15

Langues de travail

L'allemand, le français et le néerlandais sont langues de travail de la Commission. Le règlement intérieur et financier en définit les modalités.

Article 16

Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.
2. Si le différend ne peut être réglé de cette façon, il est, sauf si les parties au différend en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe de la présente Convention, qui est partie intégrante de cette Convention.

Article 17

Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante notifie au Gouvernement de la Confédération Suisse l'achèvement des procédures requises pour la mise en vigueur de la présente Convention. Le Gouvernement de la Confédération Suisse donne confirmation de la réception des notifications et informe également les autres Parties contractantes. La Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Article 18

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des Parties contractantes par une déclaration écrite adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.
2. La dénonciation de la Convention prend effet à la fin de l'année suivant l'année de la dénonciation.

Article 19

Abrogation et maintien du droit en vigueur

1. Sont abrogés à l'entrée en vigueur de la présente Convention, nonobstant les paragraphes 2 et 3 du présent article:
 - a) l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution;

- b) l'Accord additionnel du 3 décembre 1976 à l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution;
- c) la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

2. Les décisions, recommandations, valeurs limites et autres arrangements adoptés sur la base de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution et l'Accord additionnel du 3 décembre 1976, ainsi que sur la base de la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, restent applicables sans changement de leur nature juridique, dans la mesure où ils ne sont pas abrogés explicitement par la Commission.

3. La répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement définie à l'article 12 de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution, modifiée par l'accord additionnel du 3 décembre 1976, reste en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait fixé une répartition dans le règlement intérieur et financier.

Article 20

Texte original et dépôt

La présente Convention rédigée en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, est déposée auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

FAIT à Berne, le 12 avril 1999

Pour les Gouvernements

de la République fédérale d'Allemagne:

Klaus Naehel

Fritz Hobrecht

de la République française:

[Signature]

du Grand-Duché de Luxembourg:

[Signature]

du Royaume des Pays-Bas:



de la Confédération suisse:



Pour la Communauté européenne:



*

ANNEXE

Arbitrage

1. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La partie plaignante et la partie défenderesse nomment chacune un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal.
Si, au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la Cour internationale de justice procède, à la requête de la partie la plus diligente, dans un nouveau délai de deux mois, à sa désignation.
3. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête prévue à l'article 16 de la Convention, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir le président de la Cour internationale de justice qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le président de la Cour internationale de justice qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans les cas visés aux paragraphes précédents, le président de la Cour internationale de justice se trouve empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation du président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties au différend.
5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
6. Le tribunal arbitral statue selon les règles du droit international et, en particulier, selon les dispositions de la Convention.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les parties

n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

8. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont une seule est un Etat membre de la Communauté européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie adresse la requête, à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre, la Communauté ou l'Etat membre et la Communauté conjointement se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions de la présente annexe. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

*

Protocole de signature

Lors de la signature de la Convention sur la protection du Rhin, les chefs de délégation au sein de la CIPR sont convenus des points suivants:

1. Ne sont pas affectés par la Convention:
 - a) la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures;
 - b) l'Echange de lettres du 29 avril/13 mai 1983 concernant ladite Convention, entré en vigueur le 5 juillet 1985;
 - c) la Déclaration du 11 décembre 1986 des chefs de délégation des Gouvernements qui sont Parties contractantes de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution;
 - d) le Protocole additionnel du 25 septembre 1991 concernant la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures;
 - e) la Déclaration du 25 septembre 1991 des chefs de délégation des Gouvernements Parties à l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution.
2. L'„état de la technique“ et la „meilleure technologie disponible“ sont des expressions synonymes et doivent, au même titre que l'expression „meilleures pratiques environnementales“, être entendues dans le cadre de la Convention sur la Protection du Rhin au sens où elles le sont dans la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (annexes I et II) et la Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (appendice 1).
3. Coblenz reste siège de la Commission.
4. Pour tout règlement d'un différend entre Etats membres de la Communauté européenne n'impliquant pas un autre Etat, l'article 219 du Traité instituant la Communauté européenne s'applique.

FAIT à Berne, le 12 avril 1999

Pour les Gouvernements

de la République Fédérale d'Allemagne:

Klaus Naehel

Fritz Hobbsarth

de la République française:

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by several vertical and diagonal strokes.

du Grand-Duché de Luxembourg:

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Hansens' written in a cursive style.

du Royaume des Pays-Bas:

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal base.

de la Confédération suisse:

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping curve on the left and a sharp diagonal stroke on the right.

Pour la Communauté européenne:

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Helmut Bösch' written in a cursive style.

